



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Chine, Cuba, Égypte*, Fédération de Russie, Pakistan* : amendement au projet
de résolution A/HRC/31/L.28**

31/...

Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Remplacer le paragraphe 17 par ce qui suit :

17. *Encourage* les entreprises de toutes les catégories à mettre au jour et examiner tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et à remédier à ces incidences, en menant de véritables consultations avec les parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹, et souligne qu'il importe que toutes les entreprises, transnationales et autres, appliquent le principe de responsabilité, notamment en prenant des mesures correctives ou en coopérant à leur mise en œuvre, et engage également toutes les entreprises à mettre en commun et échanger leurs meilleures pratiques, sous une forme accessible, en ce qui concerne la façon dont elles atténuent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, y compris s'agissant des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir A/HRC/17/11, annexe.

